



Secrétariat

Distr.  
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/1998/16/Add.4  
17 septembre 1998

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

---

COMITÉ D'EXPERTS EN MATIÈRE DE TRANSPORT  
DES MARCHANDISES DANGEREUSES

(Vingtième session,  
Genève, 7-16 décembre 1998,  
point 2 b) de l'ordre du jour)

TRAVAUX DU SOUS-COMITÉ D'EXPERTS  
DU TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES

Rapport du Groupe de travail officieux des instructions d'emballage  
(Francfort, 7-11 septembre 1998)

Annexe 5

Instructions d'emballage pour les grands emballages

Proposition transmise au Groupe de travail officieux  
par l'expert de l'Allemagne  
(voir les paragraphes 94 à 96 du rapport)

Introduction

Au cours de la quinzième session du Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses de l'ONU qui s'est tenue à Genève du 29 juin au 9 juillet 1998, un accord est intervenu concernant certaines instructions essentielles concernant l'emballage. Toutefois, la question de savoir si les grands emballages devaient être inclus dans les instructions pour les emballages combinés ou faire l'objet d'instructions d'emballage distinctes a été ajournée.

La similitude entre les instructions visant ces deux catégories - emballages combinés et grands emballages - semble à première vue évidente, mais il reste à débattre certains points avant qu'une décision ne soit prise.

Les grands emballages sont destinés aux objets, principalement de la classe 1, ainsi qu'aux emballages intérieurs contenant des solides ou des liquides de différentes classes et divisions, en particulier 3, 6.1, 8 et 9. Ils conviennent en outre au transport des déchets emballés collectés.

#### **Instructions d'emballage pour les objets emballés dans de grands emballages**

Les travaux menés au cours de la présente période biennale ont pour objet principal d'inclure dans le Règlement type des instructions d'emballage pour les matières des classes et divisions 3 à 5.1, 6.1, 8 et 9; les méthodes d'emballage pour les objets de la classe 1 n'en font pas partie.

#### **Propositions 1 et 2 :**

1. Le Groupe de travail est invité à proposer au Comité de poursuivre les travaux sur les instructions d'emballage pendant la prochaine période biennale en vue d'inclure, au besoin, les grands emballages dans les méthodes d'emballage existantes pour les objets de la classe 1.

2. Pour les objets des classes ou divisions autres que les 1, 2, 6.2 et 7, il faudrait voir si les grands emballages devraient être inclus dans une instruction d'emballage générale LPXX ou dans des instructions d'emballage particulières dans les classes pertinentes (en particulier 8 et 9).

Comme l'arrimage de ces objets dans les grands emballages présente quelques problèmes, des prescriptions claires seraient nécessaires pour la sécurité.

#### **Proposition 3 :**

3. Introduire dans un paragraphe approprié du chapitre 4 le texte suivant :

"Si les objets des classes ou divisions 3, 4.1 à 6.1, 8 ou 9 sont placés dans de grands emballages, ils doivent être arrimés de façon à ne pas pouvoir se déplacer de manière appréciable et à empêcher que le grand emballage puisse être endommagé dans des conditions normales de transport. Ces objets ne doivent pas être placés dans un grand emballage en commun avec des emballages intérieurs contenant des liquides ou des solides."

#### **Limitations concernant l'utilisation des grands emballages pour certaines marchandises dangereuses**

Les grands emballages constituent une innovation technique relativement récente. Leur taille peut en outre être beaucoup plus importante que celle des emballages combinés normaux. Certains paramètres sont donc flous et les enseignements pratiques concernant l'utilisation de ces grands emballages avec un grand nombre d'emballages intérieurs sont insuffisants. Pour éviter des risques inacceptables, en particulier en ce qui concerne les marchandises très dangereuses, certaines limitations sont nécessaires.

**Propositions 4 à 10 :**

4. Les emballages intérieurs utilisés dans de grands emballages ne devraient pas dépasser les limites des emballages intérieurs dans les emballages combinés.

5. Les dispositions générales relatives à l'emballage et à l'arrimage des emballages intérieurs s'appliquent au conditionnement des emballages intérieurs dans les emballages combinés. Il faudrait vérifier si elles conviendraient aussi pour les grands emballages. Il faudrait sans conteste faire en sorte que des dispositions appropriées dont l'objectif serait le même que celui des dispositions relatives au conditionnement des emballages intérieurs dans des emballages combinés soient incluses dans le Règlement type en ce qui concerne le conditionnement des emballages intérieurs dans les grands emballages.

6. Les grands emballages ne devraient pas être permis pour les matières pour lesquelles les emballages combinés ne sont pas autorisés.

7. Si des dispositions d'emballage particulières sont prévues pour restreindre l'utilisation des emballages combinés pour certaines matières, les mêmes limitations devraient être appliquées aux grands emballages.

8. Si des emballages intérieurs ou des déchets d'emballage contaminés sont à collecter et à transporter pour recyclage ou élimination, des dispositions supplémentaires deviennent nécessaires afin d'éviter la dispersion des résidus. Il faudrait donc ajouter au chapitre 4 un paragraphe approprié, comme suit :

"Lorsque de grands emballages sont utilisés pour la collecte et le transport des emballages intérieurs ou des déchets d'emballage contaminés, le matériau du grand emballage doit être compatible avec les résidus ou il doit être revêtu d'une doublure compatible. Il doit y être ajouté suffisamment de matériau de rembourrage pour combler les espaces vides et suffisamment de matériaux absorbants pour absorber tout liquide libéré."

9. L'utilisation des grands emballages ne devrait pas être autorisée pour les matières soumises à des instructions ou à des dispositions d'emballage particulières, notamment pour les matières énumérées dans le document ST/SG/AC.10/C.3/1998/50.

10. Conformément aux dispositions existantes pour les GRV, les grands emballages ne devraient pas être autorisés pour le transport d'emballages intérieurs contenant des liquides du groupe d'emballage I.

**Méthode pour inclure des instructions d'emballage concernant les grands emballages**

Il peut exister des similitudes entre l'utilisation des grands emballages pour les emballages intérieurs et celle des emballages combinés, mais en ce qui concerne leur construction, les épreuves auxquelles ils sont soumis et leur manutention, ils sont semblables sous divers aspects aux GRV. Il n'est donc peut-être pas approprié d'inclure les dispositions pour les

grands emballages dans les instructions d'emballage pour les emballages combinés ou dans celles pour les GRV.

En outre, les instructions d'emballage P001 et P002 proposées sont déjà très détaillées et compliquées, et ne semblent pas d'un usage très facile. L'extension de leur portée de façon à inclure aussi les grands emballages et les divers codes pour les différents types les rendrait encore beaucoup trop compliquées et inadéquates pour les utilisateurs du Règlement type.

**Proposition 11 :**

11. Les instructions d'emballage pour les grands emballages devraient être séparées de celles pour les autres emballages (P001, P002 à P9XX) et porter les numéros LP01, LP02 à LP9X.

-----